

RECOMMANDATION **Amendement (2009) à**  
INTERNATIONALE **OIML R 138**

Edition 2007 (F)

---

Réipients pour transactions commerciales  
(Amendement 2009)

Vessels for commercial transactions  
Amendment (2009)

---

Amendement (2009) à OIML R 138 Edition 2007 (F)



ORGANISATION INTERNATIONALE  
DE MÉTROLOGIE LÉGALE

---

INTERNATIONAL ORGANIZATION  
OF LEGAL METROLOGY

## **1 INTRODUCTION**

L'OIML R 138:2007 a été approuvée par le CIML durant sa 42ème réunion, à Shanghai. Il fut décidé en même temps d'amender la R 138 afin de prendre en compte des commentaires tardifs.

## **2 AMENDEMENT (2009) A OIML R 138:2007 (F)**

### **2.1 Section 2.6**

#### 2.6 Capacité conventionnellement vraie

a) Pour les bouteilles récipients-mesures et les tonneaux: volume contenu d'eau à la température de référence ayant une incertitude appropriée pour l'application considérée.

b) Pour les mesures de capacité de service: volume délivré d'eau à la température de référence ayant une incertitude appropriée pour l'application considérée.

### **2.2 Section 5.2.3**

#### 5.2.3 Bouteilles récipients-mesures

En plus des exigences de 5.2.1, les bouteilles récipients-mesures doivent être marquées avec une des inscriptions suivantes, soit sur le bord inférieur soit sur le fond:

- lorsque remplie à un niveau constant: la distance, exprimée en millimètre, suivie du symbole mm du bord au niveau de remplissage correspondant à la capacité nominal, ou
- lorsque remplie à une hauteur de creux constante: le nombre, exprimé en millilitre (ml) ou centilitre (cl) non suivi du symbole ml/cl, qui est égal à la capacité à ras bord.

### **2.3 Annexe A**

L'annexe A est une annexe informative.